



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P448_2020

Date : 16/12/2020

OBJET : Marché de fourniture et livraison de masques barrières lavables et d'accessoires dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID-19

Exposé

Suite aux recommandations sanitaires nationales sur le port de masque notamment en milieu professionnel, un appel d'offres ouvert a été lancé pour la fourniture et la livraison de masques barrières lavables et d'accessoires dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de la COVID-19.

Il s'agit ainsi de pourvoir aux besoins en équipements de protection individuelle de l'ensemble des services de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, incluant les services et guichets d'accueil ainsi que les services dédiés à la petite enfance.

Cette procédure, engagée le 23 septembre 2020, doit aboutir à la conclusion de quatre nouveaux marchés publics exécutés grâce à la technique des accords-cadres :

- lot n° 1 : masques barrières lavables adultes pour un maximum de 50 000,00 € HT par an,
- lot n°2 : masques barrières lavables juniors pour un maximum de 10 000,00 € HT par an,
- lot n°3 : masques barrières inclusifs adultes pour un maximum de 8 000,00 € HT par an,
- lot n°4 : accessoires (tendeur à élastique, sac de transport, sac de lavage et barrettes nasales) pour un maximum de 8 000,00 HT par an.

Pour garantir la réactivité et la disponibilité nécessaires sans subir la volatilité des prix et des délais de livraisons au moment de la commande, les accords-cadres pour les lots n°1 à 3 seront exécutés par la conclusion de marchés subséquents.

Le lot n°4 sera quant à lui exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes, suivant l'émergence des besoins.

Au terme de l'appel d'offres et après analyse des candidatures, examen et classement des offres, la Commission d'appels d'offres, réunie en séance le 2 décembre 2020, a attribué à l'unanimité :

- le lot n°1 aux sociétés : DELTA INDUSTRY classée 1^{er}, RUKO classée 2^{ème}, ALBERT GUEGAIN classée 3^{ème}, AERTEC classée 4^{ème} et BALSAN classée 5^{ème},
- le lot n°2 aux sociétés : ALBERT GUEGAIN classée 1^{er}, AERTEC classée 2^{ème}, RUKO classée 3^{ème}, CARPENTIER et PREUX classée 4^{ème} et M2I BE FUN classée 5^{ème},
- le lot n°3 à la société OPALTEX, seule entreprise à avoir présenté une offre conforme aux prescriptions du dossier de consultation.

La Commission d'appel d'offres a constaté l'absence d'offre pour le lot n°4.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant les décisions d'attributions prises à l'unanimité par la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 2 décembre 2020,

Décide

- **De signer** l'accord-cadre relatif au lot n° 1 : masques barrières lavables adultes avec les sociétés DELTA INDUSTRY, RUKO, ALBERT GUEGAIN, AERTEC, BALSAN pour un maximum de commandes annuel de 50 000,00 € HT,
- **De signer** l'accord-cadre relatif au lot n° 2 : masques barrières lavables juniors avec les sociétés ALBERT GUEGAIN, AERTEC, RUKO, CARPENTIER et PREUX, M2I BE FUN pour un maximum de commandes annuel de 10 000,00 € HT,
- **De signer** l'accord-cadre relatif au lot n° 3 : masques barrières inclusifs adultes avec la société OPALTEX pour un maximum de commandes annuel de 8 000,00 € HT,
- **De préciser** que chacun de ces accords-cadres débutera dès sa notification pour s'achever au 31/12/2021, pour courir ensuite possiblement jusqu'au 31 décembre 2023 au moyen de reconductions successives,

- **De dire** que les dépenses sont et seront imputées au budget principal et aux budgets annexes,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE